

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 98 vom 2. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___98

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 98 du 2 février 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 98 del 2 febbraio 2017

Regeste

NON-LIEU | 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP ([Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), dans un délai de dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Satisfaisant par ailleurs aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), il est donc recevable.

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Le principe in dubio pro duriore exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 137 IV 219 consid. 7; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; ATF 138 IV 186 consid. 4.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être renoncé à

une mise en accusation uniquement lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (TF 6B_96/2014 du 30 juin 2014 consid. 2.1; TF 6B_856/2013 du 3 avril 2014 consid. 2.2; TF 1B_535/2012 du 28 novembre 2012 consid. 5.2).

E. 3.1

Réprimant la soustraction de données, l'art. 143 CP (Code pénal; RS 311.0) prévoit que celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire, qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Réprimant l'accès indu à un système informatique, l'art. 143 bis CP dispose que quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Réprimant l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur, l'art. 147 CP prévoit que celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Réprimant la soustraction de données personnelles, l'art. 179 novies CP dispose que celui qui aura soustrait d'un fichier des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité qui ne sont pas librement accessibles sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Aux termes de l'art. 160 al. 1, 1^{re} et 2^e phrases, CP, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public a ouvert une instruction pour accès indu à un système informatique au sens de l'art. 143 bis CP contre les deux prévenus; l'ordonnance entreprise mentionne également l'art. 143 CP. Elle passe en revanche sous silence les infractions réprimées par les art. 147 et 179 novies CP, normes dont il n'est pourtant pas à exclure par principe qu'elles puissent aussi entrer en considération au vu des actes incriminés.

E. 3.3

Le recourant soutient d'abord que le seul fait que l'intimé M. _____ était l'employé de [...] ne suffit pas à retenir qu'il avait libre accès aux données informatiques qu'il admet avoir téléchargées sur une clé USB, même si cette opération devait avoir eu lieu avant la résiliation des rapports de travail. Force est de constater que l'on ignore à quelles données informatiques de cette société (dont le plaignant était l'ayant droit économique), respectivement à quels fichiers personnels du plaignant, le prévenu avait accès dans le cadre de ses rapports de travail. De même, on ne sait quelles autorisations et instructions lui avait

données le plaignant. On ne saurait, du moins en l'état, présumer que le prévenu avait accès en tout temps à l'ensemble des données en question sur la base du seul fait qu'il était employé de la société. La date de l'éventuel accès indu au système informatique n'est du reste pas davantage connue. On ne peut ainsi, en l'état, considérer qu'un acquittement, notamment du chef de prévention d'accès indu à un système informatique, apparaît plus vraisemblable qu'une condamnation. Les faits incriminés doivent donc faire l'objet de plus amples mesures d'instruction, sous l'angle de l'ensemble des infractions susceptibles d'entrer en considération. Dans ces conditions, c'est à tort que la Procureure a ordonné le classement de la procédure pénale en faveur de M._____.

E. 3.4

Pour le reste, le recourant ne remet pas en cause l'allégué de l'intimée K._____, tenu pour avéré par la Procureure, selon lequel la prévenue n'avait pas accès aux données informatiques litigieuses. Il soutient cependant qu'en ayant utilisé à son avantage, dans une procédure pénale, des données dont elle savait, selon lui, qu'elles avaient été « dérobées », elle pourrait s'être rendue coupable de recel au sens de l'art. 160 CP (recours, ch. 13). Le recourant oublie cependant que l'art. 160 CP n'est pas applicable aux données informatiques faute pour elles de constituer des choses (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, n. 10 in fine ad art. 160 CP). Partant, le classement de la procédure doit être confirmé en tant qu'il a été prononcé au bénéfice d'K._____.

E. 4

En définitive, le recours doit être partiellement admis. L'ordonnance attaquée sera annulée en tant qu'elle classe la procédure pénale en faveur de M._____ et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. L'ordonnance sera confirmée pour le surplus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe partiellement, à raison de la moitié (art. 428 al. 1 CPP); ils seront laissés à la charge de l'Etat pour le surplus (art. 423 al. 1 CPP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 1 et 433 al. 1 CPP). Cette indemnité doit couvrir les honoraires de son mandataire, y compris un montant correspondant à la TVA. Elle porte sur les dépenses occasionnées par le dépôt du recours, d'une ampleur de quatre pages, y compris la page de garde, ce qui équivaut à deux heures d'activité d'avocat, au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), en plus d'un montant correspondant à la TVA. Elle doit toutefois être réduite dans la même proportion que les frais, soit de moitié. Elle sera donc fixée à 324 fr. et laissée à la charge de l'Etat, étant précisé que l'intimé M._____ n'est pas réputé succomber, faute d'avoir procédé. L'intimée K._____, qui a également procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure de recours (art. 436 al. 1 et 429 al. 1 let. a CPP). Cette indemnité doit couvrir les dépenses occasionnées par le dépôt de la détermination sur le recours, d'une ampleur d'un peu plus de deux pages, y compris la page de garde, ce qui équivaut à une heure d'activité d'avocat, également au tarif horaire de 300 fr., en plus d'un montant correspondant à la TVA. Non réduite, elle sera donc fixée à 324 fr. et mise à la charge du recourant. En effet, celui-ci succombe à l'égard de l'intimée, dès lors que celle-ci a conclu

au rejet du recours en tant qu'il était dirigé contre le classement prononcé en sa faveur. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 16 décembre 2016 est annulée en tant qu'elle concerne M._____. III. L'ordonnance est confirmée en tant qu'elle concerne K._____. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. Les frais du présent arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de R._____ à raison de la moitié, soit de 550 fr. (cinq cent cinquante francs), et sont laissés à la charge de l'Etat pour le surplus, soit pour 550 fr. (cinq cent cinquante francs). VI. Une indemnité de 324 fr. (trois cent vingt-quatre francs) est allouée à R._____, pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VII. Une indemnité de 324 fr. (trois cent vingt-quatre francs) est allouée à K._____, pour la procédure de recours, à la charge de R._____ . VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alexandre J. Schwab, avocat (pour R._____), - Me Michel Schmidt, avocat (pour K._____), - M. M._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.